

**Conseil Municipal du 26 février 2025  
Délibération n° 2025-10**

Convocation envoyée le	17.02.25
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	17
Nombre de votants	21

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BARONI, AVRY, HUBERT, ROBÉ, BOUCHERY, NÉRISSON, LAURE et ANGEVIN.  
Messieurs DUMENIL, LELIEVRE, PINAULT, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT, DAUBIGIE et PRIETO.

Absents ayant donné procuration :

Madame GARRIGUE à Monsieur FULNEAU, Madame PIERROT à Madame NÉRISSON, Monsieur ORSONY à Madame AVRY et Monsieur LAURIOL à Madame HUBERT.

Absent : Monsieur THIRY et Madame DUPETY.

Le quorum étant atteint, Monsieur Dimitri FULNEAU est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Modification du règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de l'ALSH**

Vu la délibération en date du 19 octobre 2022,

Vu la délibération en date du 07 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission enfance en date du 05 février 2025,

Après avoir entendu le rapport de Madame Ariane BARONI Adjointe au Maire en charge de l'Enfance et la Jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** le nouveau règlement qui définit les modalités de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de l'accueil de Loisirs sans hébergement joint en annexe.

- 2) **PRECISE** que le règlement de fonctionnement de l'ALSH sera applicable à compter du 10 mars 2025.
  
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire et de l'ALSH ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 26 février 2025  
Le Maire,



Emmanuel DUMENIL

Le Secrétaire de séance,



Dimitri FULNEAU

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légallité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.